

Annexe 7 : Tableau présentant l'évolution réglementaire

L'évolution de la situation réglementaire de la société Rhône Environnement sous la nomenclature ICPE est résumé dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Activité	AVANT PROJET		APRES PROJET	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime classement
2710-1a	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 t	29.15 tonnes	A	49 tonnes	A
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Volume > 1000 m ³	1595 m ³	A	1595 m ³	E
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	1250 m ³	A	1250 m ³	E
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	48.2 t/j	A	48.2 t/j	A

<p>2515-1b</p>	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>	<p>190 kW</p>	<p>D</p>	<p>190 kW</p>	<p>D</p>
<p>2710-2b</p>	<p>Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>120 m³</p>	<p>DC</p>	<p>280 m³</p>	<p>DC</p>
<p>2713-1</p>	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (E)</p>	<p>100 m²</p>	<p>D</p>	<p>1800 m²</p>	<p>E</p>
<p>2517</p>	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m²</p>	<p>740 m²</p>	<p>NC</p>	<p>1090 m²</p>	<p>NC</p>
<p>2711.2</p>	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieurs à 1 000 m³</p>	<p>30 m³</p>	<p>NC</p>	<p>80 m³</p>	<p>NC</p>